

129. — 6 AVRIL 1852. — *Circulaire ministérielle relative aux tables de l'état civil.* (Monit. du 9 avril 1852.)

*A MM. les greffiers des tribunaux de première instance.*

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, à la suite de la présente, une circulaire de M. le ministre des finances adressée, le 24 mars dernier, aux directeurs de l'enregistrement et des domaines, par laquelle vous avez été admis à rédiger sur papier libre les trois expéditions de la table générale des registres de l'état civil, pour la période de 1843 à 1851, à les faire viser pour timbre à crédit après leur confection et à payer les droits de timbre après la liquidation du coût des expéditions.

Le ministre de la justice,  
VICTOR TESCH.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES  
DOMAINES.

M. le directeur,

Par circulaire manuscrite du 4 mai 1843, n° 26684/13462, relative à l'application de la loi du timbre aux tables décennales des actes de l'état civil, les greffiers des tribunaux avaient été admis à rédiger sur papier libre les trois expéditions des tables de la période décennale révolue à la fin de 1842, à les faire viser pour timbre à crédit après leur confection, et enfin à payer les droits de timbre après la liquidation du coût des tables.

J'ai résolu, M. le directeur, d'appliquer la même mesure aux tables qu'un arrêté royal du 27 octobre dernier, publié au *Moniteur* du 20 novembre, n° 324, a prescrit de former pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1843 au 31 décembre 1850. Je vous prie de donner des instructions dans ce sens aux receveurs que la chose concerne et de vous conformer à la partie finale de la circulaire du 4 mai 1843.

Le ministre des finances,  
(Signé) FÈRE-ORBAN.

130. — 7 AVRIL 1852. — *Arrêté royal relatif à la navigation du soir sur les canaux de Mons à Condé et de Pommerœul à Antoing.* (Monit. du 10 avril 1852.)

Léopold, etc. Vu nos arrêtés des 15 avril 1834 et 2 décembre 1839, sur la navigation des canaux de Mons à Condé et de Pommerœul à Antoing ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Par extension à l'art. 24 de notre arrêté du 15 avril 1834 et aux art. 25 et 29 du règlement approuvé par notre arrêté du 2 décembre 1839, le gouverneur de la province de Hainaut pourra, du 15 septembre au 15 avril de chaque année, rendre la navigation obligatoire pour les bateliers, sur les canaux de Mons à Condé et de Pommerœul à Antoing, tous les jours, depuis 5 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir.

Art. 2. Pendant ce temps les bateaux ne pourront séjourner que dans les bassins ou contre les rivages où ils devront être immédiatement chargés ou déchargés. Toutefois, les bateaux chargés ne pourront s'arrêter dans les bassins de Saint-Ghislain et des Herbières, si ce n'est pour y être déchargés ou pour y prendre un supplément de charge.

Art. 3. Les contraventions aux dispositions prises par le gouverneur de la province de Hainaut, en vertu du présent arrêté, seront constatées, poursuivies et punies comme les contraventions à notre arrêté du 15 avril 1834 ou au règlement approuvé par notre arrêté du 2 décembre 1839, suivant que la contravention aura été constatée sur le canal de Pommerœul à Antoing ou sur celui de Mons à Condé.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

131. — 7 AVRIL 1852. — *Circulaire du ministre de la justice relative à l'application de la loi du 25 mars 1841.* (Monit. du 9 avril 1852.)

*A MM. les présidents des tribunaux de première instance et les juges de paix.*

Il résulte de renseignements qui me sont parvenus que les dispositions de la loi du 25 mars 1841, relatives à l'évaluation que les parties doivent faire de l'objet du litige, sont souvent perdues de vue, et que l'inobservation de ces dispositions donne lieu à de nombreuses contestations sur la recevabilité des appels. J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ces prescriptions formelles de la loi de 1841, et de vous prier de veiller à leur rigoureuse exécution tant dans l'intérêt des parties que dans celui de la prompte expédition des affaires.

Le ministre de la justice,  
VICTOR TESCH.

132. — 8 AVRIL 1852. — *Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu, le 27 octobre 1851, entre la Belgique et la*

*Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande* (1). (Monit. du 10 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité de commerce et de navigation conclu, le 27 octobre 1851, entre la Belgique et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le protocole additionnel du 3 février 1852, sortiront leur plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. C. D'HOVVSCHMIDT.

*Traité de commerce et de navigation conclu le 27 octobre 1851, entre la Belgique et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.*

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, animés d'un égal désir de faciliter et d'étendre les rapports de commerce et de navigation entre leurs États respectifs, et voulant, pour arriver à un but si utile, faire disparaître, autant qu'il est immédiatement possible, les obstacles qui entravent les relations commerciales entre les deux pays, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires,

Savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Sylvain Van de Weyer, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Britannique; décoré de la croix de fer, commandeur de l'ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, de l'ordre de la branche Ernestine de Saxe, de la Tour et de l'Épée, de Saint-Maurice et Saint-Lazare, commandeur de la Légion d'honneur, etc. ;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Jean vicomte Palmerston, baron Temple, pair d'Irlande, membre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté Britannique, membre du parlement, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, et principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères; et le très-honorable Henry Labouchère,

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 novembre 1851. — Rapport par M. Van Iseghem le 14 février 1852. — Discussion le 5 en comité secret et adoption le 6 mars par 65 voix contre 1 abstention.

Rapport au sénat par M. E. Grenier le 25. — Discussion et adoption le 29 par 32 voix.

membre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté Britannique, membre du parlement et président du comité du conseil privé pour les affaires de commerce et des colonies ;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura liberté réciproque de commerce entre tous les États des deux hautes parties contractantes ; et les sujets de chacune d'elles, dans toute l'étendue des territoires de l'autre, jouiront des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions, en matière de commerce, dont jouissent ou jouiront les nationaux.

Art. 2. En ce qui concerne le droit de pavillon, il est convenu que les marchandises de toute espèce, sans distinction d'origine, importées directement en Belgique du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de ses colonies et possessions, sous pavillon britannique, jouiront des mêmes exemptions, restitutions, primes ou autres faveurs, ne payeront respectivement d'autres droits et ne seront assujetties à d'autres formalités que si l'importation avait lieu sous pavillon belge, sauf dans le cas indiqué dans l'art. 5 ci-après.

Art. 3. En ce qui concerne le droit de provenance, il est convenu que les marchandises de toute espèce, sans distinction d'origine, importées directement en Belgique du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de ses colonies et possessions, sous pavillon britannique, seront admises aux droits des importations effectuées sous pavillon belge du lieu ou selon le mode le plus privilégié par le tarif général de la Belgique, sauf pour les marchandises et dans les cas indiqués dans l'art. 5 ci-après.

Il est entendu que les marchandises auxquelles s'appliquent l'article actuel et le précédent, devront avoir été réellement chargées dans les ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de ses colonies et possessions.

Art. 4. Toutes les marchandises sans distinction d'origine importées en Belgique d'ailleurs que du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de ses colonies et possessions, sous pavillon britannique, jouiront des mêmes exemptions, primes ou autres faveurs, ne seront pas assujetties à d'autres formalités, et ne payeront d'autres droits, que si l'importation avait lieu sous pavillon belge : sauf pour les marchandises et dans les cas indiqués dans l'art. 5 ci-après.

Art. 5. Il sera dérogé aux dispositions des trois articles précédents pour les marchandises et dans les cas ci-après indiqués,

Savoir :

1<sup>o</sup> Quant aux dispositions des articles 3 et 4 pour

Les bois d'ébénisterie et de teinture,

Le riz,

Le sucre,

Le café,

Le tabac,

Le coton,

Seulement lorsque l'importation aura lieu directement d'un pays transatlantique sous pavillon belge ;

Et pour

Les fruits,

L'huile d'olive,

Le soufre brut,

Seulement lorsque l'importation aura lieu directement d'un lieu de production sous pavillon belge.

2<sup>o</sup> Quant aux dispositions des art. 2, 3 et 4, pour le sel.

Mais quant au sel, S. M. le roi des Belges s'engage :

1<sup>o</sup> A réduire immédiatement des deux tiers le droit qui frappe actuellement le sel brut importé du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sous pavillon britannique ;

2<sup>o</sup> A assimiler le sel de source importé du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en Belgique au sel brut pour ce qui concerne le droit de douane, le droit d'accise, l'exemption d'accise en cas de destination aux fabriques et à l'entreposage. Pour jouir de cette faveur, le sel de source devra être accompagné d'un certificat délivré par un agent consulaire belge, et constatant son origine de source minérale anglaise ;

3<sup>o</sup> A lever la prohibition qui frappe le transit par le territoire belge, du sel importé sous pavillon belge ou britannique.

Art. 6. Les marchandises importées d'un pays transatlantique sous pavillon britannique, acquitteront les mêmes droits, qu'elles aient été chargées dans un entrepôt transatlantique ou dans le pays de production transatlantique.

Art. 7. Le remboursement par la Belgique du droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le gouvernement des Pays-Bas, en vertu du § 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, est garanti aux navires britanniques.

Art. 8. Les marchandises de toute espèce dont l'importation dans les ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses colonies et possessions, est ou sera légalement permise sur des bâtiments britanniques, pourront également y être importées sur des bâtiments belges, sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les

mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Art. 9. Pour tout ce qui a trait aux exportations, sans distinction de provenance ou de destination, et pour tout ce qui regarde les primes, facilités et *drawbacks*, que la législation des deux pays a établis ou pourrait établir par la suite, les deux hautes parties contractantes s'assurent réciproquement le traitement national.

Art. 10. Les objets de toute nature venant de la Grande-Bretagne ou expédiés vers ce pays, et traversant la Belgique par les chemins de fer de l'État, seront exempts de tout droit de transit ; et la prohibition qui frappe encore en Belgique le transit de quelques-uns de ces articles, est levée.

Il n'est fait exception à cette règle générale que pour la poudre à tirer et les fers, et pour l'expédition vers la France des fils et tissus de lin et de la houille.

Il est entendu que les expéditeurs auront à se conformer généralement, et sans distinction de nationalité, aux mesures prescrites ou à prescrire par l'administration belge pour empêcher la fraude de l'accise.

Le commerce belge jouira, pour le transit dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 11. Il est expressément entendu que les articles précédents ne sont pas applicables au commerce de cabotage, que chaque partie contractante se réserve à elle-même, et réglera d'après ses propres lois.

Il en est de même pour ce qui concerne les exemptions de droits et les primes qui pourraient, dans les États des hautes parties contractantes, être accordées à la pêche nationale exercée selon les règlements de chaque pays. Hors ce cas, néanmoins, les deux pavillons seront assimilés pour l'importation des poissons de toute espèce.

Art. 12. Aucun droit de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine, ou autres droits semblables ou équivalents de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, perçu au profit ou au nom du gouvernement, des fonctionnaires publics, des communes, corporations ou établissements quelconques, ne sera imposé dans les ports de chacun des deux pays sur les navires de l'autre nation, arrivant d'un port ou endroit quelconque, qui ne soit pas également imposé en pareil cas sur des navires nationaux.

Art. 13. Tous les navires qui, d'après les lois de la Belgique, sont considérés comme navires belges, et tous les navires qui, d'après les lois de la Grande-Bretagne, sont considérés comme navires britanniques, seront, quant aux effets du

présent traité, déclarés respectivement navires belges et navires britanniques.

Art. 14. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, bassins, docks, rades, havres ou rivières des deux États, il ne sera accordé aucun privilège aux navires nationaux, qui ne le soit également à ceux de l'autre État; la volonté des parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 15. Les bâtiments de l'un des deux États pourront décharger en totalité leur cargaison dans un des ports des États de l'autre partie contractante ou décharger une partie de leur cargaison dans un port et se rendre ensuite avec le reste dans les autres ports du même État, selon que le capitaine, le propriétaire ou telle autre personne qui serait dûment autorisée dans le port à agir dans l'intérêt du bâtiment ou de la cargaison, le jugera convenable.

Art. 16. S'il arrivait que quelque vaisseau de guerre ou navire marchand de l'un des deux États fût naufragé sur les côtes de l'autre, ce bâtiment ou ses parties ou débris, ses agrès et tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de leur vente, en seront fidèlement rendus aux propriétaires ou à leurs ayants droit sur leur réclamation. Dans le cas où ceux-ci se trouveraient absents, lesdits objets, marchandises, ou leur produit, seront consignés, ainsi que tous les papiers trouvés à bord de ce bâtiment, au consul belge ou britannique dans le district duquel le naufrage aura eu lieu, et il ne sera exigé soit du consul, soit des propriétaires ou ayants droit, que le payement des dépenses faites pour la conservation de la propriété, et la taxe de sauvetage qui serait également payée en pareille circonstance par un bâtiment national. Les marchandises et effets sauvés du naufrage ne seront assujettis aux droits établis qu'autant qu'ils seraient déclarés pour la consommation.

Art. 17. Chacune des hautes parties contractantes aura le droit de nommer des consuls pour la protection du commerce dans les États ou territoires de l'autre partie; et les consuls qui seront nommés ainsi jouiront dans les territoires de chaque partie de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou pourront être accordés dans ces États aux agents du même rang et caractère nommés ou autorisés par le gouvernement de la nation la plus favorisée.

Avant que quelque consul puisse agir comme tel, il devra être approuvé et admis dans les formes usitées par le gouvernement auprès duquel il est envoyé; et chacune des hautes parties

contractantes aura la faculté d'excepter de la résidence des consuls tels endroits spéciaux que chacune d'elles pourra juger à propos d'excepter.

Art. 18. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes résidant dans les États de l'autre, seront respectivement libres de régler, comme les nationaux, leurs affaires par eux-mêmes, ou de les confier aux soins de toutes autres personnes, telles que courtiers, facteurs, agents ou interprètes; ils ne pourront être contraints dans leur choix et ils ne seront tenus à payer aucun salaire ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugé à propos d'employer à cet effet, étant absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble leur marché, et de fixer le prix de toutes denrées ou marchandises importées ou destinées à l'exportation, sous la condition de se conformer aux règlements et aux lois de douanes du pays.

Art. 19. Le présent traité sera en vigueur pendant sept ans à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-deux, et au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des deux parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de le faire cesser; chacune des parties contractantes se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration au bout des sept années susmentionnées, ou à toute date ultérieure.

Art. 20. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres, avant le premier janvier mil huit cent cinquante-deux.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 27 octobre de l'an de grâce mil huit cent cinquante et un.

(L. S.) SYLVAIN VAN DE WYTER,

(L. S.) PALMERSTON.

(L. S.) HENRY LABOUCHÈRE.

#### ARTICLE ADDITIONNEL.

Les Iles Joniennes se trouvant sous la protection de Sa Majesté Britannique, les sujets et les navires de ces Iles joniront, dans les États de Sa Majesté le roi des Belges, de tous les avantages qui sont accordés aux sujets et aux navires de la Grande-Bretagne par le traité de commerce et de navigation conclu en date d'aujourd'hui entre Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, aussitôt que le gouvernement des Iles Joniennes sera convenu d'accorder aux sujets et aux navires de Sa Majesté le roi des Belges les mêmes avantages qu'il accorde dans ces Iles aux sujets et aux navires de Sa Majesté Britannique; bien entendu toutefois que, pour prévenir des abus, tout

navire ionien qui sera dans le cas de réclamer les bienfaits de ce traité sera muni d'une patente signée par le lord haut commissaire de Sa Majesté Britannique, ou par celui qui le représente.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré, mot à mot, dans le traité de commerce et de navigation signé aujourd'hui.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps que celles du traité même.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé les cachets de leurs armes.

Fait à Londres, le vingt-sept octobre de l'an de grâce mil huit cent cinquante et un.

(L. S.) SYLVAIN VAN DE WEYER.

(L. S.) PALMERSTON.

(L. S.) HENRY LABOUCHÈRE.

*Protocole de la conférence tenue au Foreign-Office le 5 février 1832, entre les plénipotentiaires de Belgique et de la Grande-Bretagne.*

Les plénipotentiaires sont convenus de consigner, dans le présent protocole, les dispositions suivantes qui seront considérées comme formant partie intégrante du traité de commerce et de navigation, conclu, le 27 octobre 1831, entre Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et qui seront ensuite converties en une déclaration à signer lors de l'échange des ratifications dudit traité.

§ 1. Il est entendu que le sel de source anglais ne sera considéré comme sel brut, à l'importation en Belgique, que dans les cas où la législation belge permet d'accorder l'exemption de l'accise. Ces cas sont, dans l'état actuel des choses :

A. La destination aux fabriques de produits chimiques ;

B. La destination à l'amendement des terres ;

C. La destination à l'alimentation du bétail ;

D. La destination à la salaison du poisson.

§ 2. Si le sel français raffiné en Belgique continue, après le 10 août 1832, à jouir d'une déduction de plus de 7 p. c. du droit général de l'accise, le sel anglais raffiné en Belgique jouira, à partir de la même époque, d'une déduction de l'accise qui ne pourra être inférieure de plus de 7 p. c. à la déduction accordée au sel français.

§ 3. Le pavillon britannique est assimilé au pavillon français pour le transport du sel de France en Belgique.

Il a été aussi convenu qu'une explication des

conditions nécessaires pour que le sel anglais jouisse des avantages qui lui sont attribués et des formalités qui devront être remplies, sera annexée au présent protocole.

Les plénipotentiaires sont convenus de plus que le traité du 27 octobre 1831 ne sera mis à exécution de part et d'autre qu'à partir du 31 mars 1832, et que l'échange des ratifications aura lieu le plus tôt possible avant ce jour.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

GRANVILLE.

HENRY LABOUCHÈRE.

*Explication annexée au protocole du 5 février 1832.*

Pour jouir des avantages qui lui sont attribués, le sel de source anglais devra :

1<sup>o</sup> Être accompagné d'un certificat d'origine, délivré par l'agent consulaire belge, placé sur les lieux de production ;

2<sup>o</sup> Être déclaré, à l'entrée en Belgique, pour l'une des destinations qui jouissent de l'exemption de l'accise, en remplissant les formalités prescrites, en pareils cas, par la législation belge, formalités qui seront pour le sel de source anglais les mêmes que pour les sels bruts d'autres pays destinés aux mêmes usages.

Moyennant ces deux conditions, le sel de source anglais sera admis en franchise de droit d'entrée, s'il a été importé sous pavillon belge, et au droit de 1 fr. 40 c. en principal, par 100 kilogrammes, s'il a été importé sous pavillon britannique, et il sera de plus exempté de droit d'accise.

Les intéressés seront libres de mettre le sel de source anglais en entrepôt aux mêmes conditions qui sont imposées à l'entreposage du sel brut proprement dit ; et, en ce cas, les formalités ci-dessus indiquées ne seront exigées qu'à la sortie d'entrepôt.

Le sel de source anglais, expédié en transit par les chemins de fer de l'État en Belgique, soit directement, soit en passant par les entrepôts du pays, et qu'il ait été importé par navires belges ou par navires anglais, sera exempt de tout droit d'entrée, d'accise ou de transit, ainsi que de toute dénaturation, sauf les mesures à prendre par l'administration belge pour prévenir la fraude, mesures qui seront les mêmes pour le sel anglais que pour tout autre.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

GRANVILLE.

HENRY LABOUCHÈRE.

Le traité qui précède a été ratifié par Sa Majesté le roi des Belges et par Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Le terme fixé pour l'échange des ratifications a été successivement prorogé au 1<sup>er</sup> mars, au 31 mars et au 10 avril 1852, par les protocoles additionnels du 27 décembre 1851, du 5 février et du 22 mars 1852.

L'échange des ratifications a eu lieu à Londres le 7 avril 1852.

Le traité du 27 octobre 1851 entrera en vigueur le 10 avril 1852.

135. — 8 AVRIL 1852. — *Loi qui approuve la convention de pêche conclue, le 22 mars 1852, entre la Belgique et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande* (1). (Monit. du 10 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention de pêche conclue, le 22 mars 1852, entre la Belgique et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtuë du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. C. D'HORSCHMIDT.

*Convention de pêche conclue, le 22 mars 1852, entre la Belgique et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.*

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant jugé à propos de conclure, comme complément du traité intervenu entre eux le 27 octobre 1851, une convention concernant la pêche, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Sylvain Van de Weyer, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, décoré de la croix de Fer, commandeur de l'ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, de l'ordre de la Branche Ernestine de Saxe, de la Tour et de l'Épée, de Saint-Maurice et de Saint-Lazare, commandeur de la Légion d'honneur, etc. ;

Et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la

(1) Présentation à la chambre des représentants le 27 mars 1852. — Rapport par M. Van Iseghem le 1<sup>er</sup> avril. — Discussion et adoption le 3 par 51 voix contre 13 et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 6. — Discussion et adoption le 6 par 25 voix contre 1 et 3 abstentions.

Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Jacques Howard, comte de Malmesbury, vicomte Fitzharris, baron Malmesbury, pair du Royaume-Uni, membre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté Britannique et principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères; et le très-honorable Joseph Warner Henley, membre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté Britannique, membre du parlement, et président du comité du conseil privé pour les affaires de commerce et des colonies;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les sujets belges jouiront, pour la pêche le long des côtes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

De même, les sujets britanniques jouiront, pour la pêche le long des côtes du royaume de Belgique, du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

Art. 2. Les poissons de pêche anglaise importés du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sous pavillon belge ou britannique, seront admis en Belgique à des droits d'entrée égaux, ne dépassant en aucun cas les chiffres indiqués ci-après, savoir :

|   |      |
|---|------|
| Harengs.—En saumure ou au sel sec, Fr. c. |      |
| la tonne de 150 kilog.,                   |      |
| poids brut. . . . .                       | 15 » |
| — Autres, les 1,000 pièces. . . . .       | 8 »  |
| Homards.—En destination des parcs,        |      |
| les 100 francs. . . . .                   | 6 »  |
| — Autres, les 100 francs. . . . .         | 12 » |
| Huitres.—En destination des parcs,        |      |
| les 100 francs. . . . .                   | 4 »  |
| — Autres, les 100 francs. . . . .         | 12 » |
| Morue.—En saumure ou au sel sec,          |      |
| la tonne de 150 à 160 ki-                 |      |
| logrammes, poids brut. 22 50              |      |
| Stockfisch.—Les 100 kilogrammes. . . . .  | 4 »  |

Art. 3. La présente convention est conclue pour le terme de sept ans; et elle demeurera en vigueur au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de la faire cesser; chacune des parties se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration au bout des sept années, ou à toute autre date ultérieure.

Elle sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Londres le 10 avril prochain, ou plus tôt si faire se peut; elle entrera en vigueur à partir du 10 avril prochain.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs